

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN
NOUVELLE LECTURE, *relatif au droit d'expression des salariés*
et portant modification du code du travail.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3015, 3058 et in-8° 901.

Commission mixte paritaire : 3204.

Nouvelle lecture : 3200, 3212 et in-8° 969.

Sénat : 1^{re} lecture : 92, 135 et in-8° 60 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 224 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 247 (1985-1986).

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
1° L'obligation de négocier les modalités d'exercice du droit d'expression	3
2° Les conditions d'ouverture de la négociation	4
3° Les conditions particulières d'exercice du droit à l'expression pour le personnel d'encadrement	4
4° Les sanctions à l'encontre de l'employeur	4
5° Le calendrier d'application	5
6° Le rapport adressé au Parlement	5
Motion tendant à opposer la question préalable	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte qui nous est transmis aujourd'hui de l'Assemblée nationale ressemble comme un frère à celui qui avait été adopté, en première lecture, par la même assemblée.

Cette position prise par les députés ne nous étonne pas car, réunie le 16 décembre au Sénat, la commission mixte paritaire n'a pu que constater les divergences entre les deux assemblées sans pouvoir parvenir à l'adoption d'un texte commun.

Les principaux points de divergences sont les suivants :

1. *L'obligation de négocier les modalités d'exercice du droit d'expression.*

Le projet de loi l'avait étendue à toutes les entreprises concernées par le texte qui disposent d'« au moins un délégué syndical ». La loi du 4 août 1982 actuellement en vigueur ne vise que les entreprises occupant au moins 200 salariés.

Dans les entreprises ne disposant pas d'un délégué syndical ou n'ayant pas signé un accord, le projet de loi disposait en outre que le chef d'entreprise devait obligatoirement consulter le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression.

Le Sénat, au contraire de l'Assemblée nationale, avait estimé que l'extension de l'obligation de négocier aux entreprises de 50 à 200 salariés était une erreur. L'étude du bilan d'application de la loi démontre à l'évidence que les seules et rares entreprises dans lesquelles le droit d'expression a été mis en place de façon satisfaisante sont les très grandes entreprises. Le bilan signale d'ailleurs que l'absence de mise en œuvre du droit d'expression concerne principalement les entreprises dont l'effectif est inférieur à 200 salariés. Le Sénat avait donc décidé dans sa sagesse, de poursuivre raisonnablement l'expérience sur les mêmes bases qu'à son début et de s'en tenir au seuil de 200 salariés.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi la Haute assemblée sur ces deux points. Elle a, même, renforcé la consultation des représentants du personnel en la rendant obligatoire tous les ans.

2. Les conditions d'ouverture de la négociation.

Le projet de loi précisait qu'elle devrait s'ouvrir chaque année dans les entreprises n'ayant pas signé un accord. Dans les entreprises disposant d'un accord, une réunion devrait avoir lieu tous les trois ans pour en dresser le bilan et envisager sa révision.

Le Sénat avait estimé suffisant en l'absence d'accord, de n'astreindre l'employeur qu'à une négociation tous les deux ans, la période de négociation coïncidant avec celle du renouvellement du mandat du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail.

L'Assemblée nationale en est revenue sur ce point, en nouvelle lecture, au texte initial du projet de loi ; elle a repris, en revanche, la modification qu'elle avait introduite en première lecture au quatrième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail et que le Sénat avait supprimé. L'Assemblée avait, en effet, retiré à l'employeur la possibilité d'engager au bout de trois ans une nouvelle négociation de l'accord pour réserver cette faculté aux seules organisations syndicales.

Sur ces deux points également, la divergence entre les deux assemblées est radicale.

3. Les conditions particulières d'exercice du droit à l'expression pour le personnel d'encadrement.

Le projet de loi prévoyait en faveur du personnel d'encadrement, exerçant des responsabilités hiérarchiques, des conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression pour les problèmes les concernant. Ces conditions devaient obligatoirement figurer dans les accords sur le droit d'expression.

Le Sénat avait estimé qu'il suffisait de prévoir la réunion éventuelle de ces groupes spécifiques pour les partenaires sociaux qui en ressentiraient le besoin, sans en faire une obligation.

L'Assemblée nationale a repris les dispositions obligatoires en nouvelle lecture.

4. Les sanctions à l'encontre de l'employeur.

Le projet de loi prévoyait d'appliquer les peines prévues pour les délits d'entrave, au refus par l'employeur :

— de négocier l'accord sur le droit d'expression,

— de consulter les institutions représentatives du personnel, en l'absence d'accord.

Le Sénat avait estimé injuste de prévoir ces graves sanctions à l'égard des employeurs ou de leurs représentants alors que le projet de loi accordait également aux organisations syndicales le pouvoir d'engager les négociations à défaut d'initiative de l'employeur. Il avait donc supprimé toute sanction.

L'Assemblée nationale a, sur ce point encore, repris le texte gouvernemental.

5. Le calendrier d'application.

Le Sénat avait exprimé son désaccord sur les délais fixés par le projet de loi pour engager les négociations après la promulgation du texte. Il avait introduit à l'article 4 la logique qui avait présidé à l'élaboration du texte, en distinguant les entreprises ayant ou non signé un accord.

Seules doivent être astreintes à une négociation obligatoire avant le 1^{er} juillet 1986, les entreprises qui ne disposent d'aucun accord.

Les entreprises ayant signé un accord ne sont tenues qu'à convoquer une réunion sur les résultats de cet accord, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'accord et, au plus tôt, à compter du 1^{er} juillet 1986, afin de laisser aux employeurs le temps de mettre en œuvre la loi nouvelle.

L'Assemblée nationale a reconnu la justesse de la rectification ainsi opérée par le Sénat. Elle n'a cependant pas voulu se rendre complètement à la position des sénateurs et a adopté une rédaction différente et compliquée qui ne modifie cependant pas le fond des dispositions adoptées au Sénat. Votre commission ne peut que constater, sur ce point, le refus de toute solution de compromis qui préside aux travaux de l'Assemblée nationale et la volonté de rejeter systématiquement tout ce qui vient du Sénat. Le prétexte ne pourrait en être que l'ajout d'un dernier alinéa fixant une date d'application à la consultation obligatoire des institutions représentatives du personnel.

6. Le rapport adressé au Parlement.

L'Assemblée nationale avait introduit dans le projet de loi un article obligeant le Gouvernement à adresser au Parlement, tous les trois ans, la première fois avant le 31 décembre 1989, un rapport rendant compte de l'application du droit d'expression.

Le Sénat avait estimé prématurée une telle périodicité. Il avait ainsi prévu la présentation d'un seul rapport avant le 30 juin 1988, laissant le Parlement libre de poursuivre ou non l'expérience.

L'Assemblée nationale en est revenue à sa position première.

*
*

Votre commission ne peut que constater sur tous ces points fondamentaux la divergence des deux assemblées sans qu'aucune tentative soit faite, tant du côté gouvernemental que du côté des députés, pour prendre en considération les modifications parfois purement techniques apportées au texte par le Sénat.

Votre commission considère, dans ces conditions, qu'il est inutile de reprendre l'examen du projet de loi. Elle le regrette vivement et vous propose, en conséquence, d'opposer au texte qui vous est transmis la question préalable.

**Motion présentée par la commission des affaires sociales
tendant à opposer la question préalable (1).**

En application de l'article 44, troisième alinéa du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

(1) En application de l'article 44, troisième alinéa du règlement, l'auteur demande que cette motion soit soumise au Sénat avant la discussion des articles.